

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Périgueux, le

28 AVR. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-277

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes Dronne et Belle demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, dossier reçu le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 avril 2016 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'une AVAP avec pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire,

- que la mise en place de cette AVAP de la Vallée de la Dronne devrait par ailleurs permettre de simplifier l'articulation des différentes protections liées au patrimoine naturel et bâti présent le long de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles, le territoire étant couvert par 2 sites classés, 2 sites inscrits, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), et 27 périmètres de monuments historiques ;

Considérant que le projet d'AVAP consiste à réviser la ZPPAUP existante sur la commune de Brantôme et à l'élargir aux communes de Valeuil et Bourdeilles ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en s'appuyant sur un diagnostic basé sur une approche paysagère, architecturale et urbaine, et environnementale ;

Considérant que les enjeux identifiés ont ensuite été déclinés en orientations, par grands secteurs, et traduits en plan de zonage et en prescriptions destinées à limiter les impacts potentiels sur les secteurs à enjeux,

- qu'ainsi l'AVAP protège notamment des haies bocagères et des alignements d'arbres, interdit la plantation de nouvelles pleupleraies en fond de vallée, et d'une manière plus générale prévoit la conservation des ripisylves et des espaces ouverts en fond de vallée, propose d'utiliser une palette végétale d'essences locales variées et adaptées aux milieux humides ;

Considérant de plus que l'AVAP détermine deux zones *non aedificandi* et *non sylvandi* pour des raisons paysagères (points de vue et perspectives visuelles de qualité à conserver ouverts), sur les communes de Brantôme et Bourdeilles,

- mais que dans ces deux cas, il s'agit de zones non constructibles des documents d'urbanisme applicables,

- qu'ainsi la mise en place de l'AVAP n'est pas susceptible d'incidences notables sur ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration de l'AVAP de la vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la Vallée de la Dronne entre Brantôme et Bourdeilles **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).